

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°34-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de la police de la Commune,

CONSIDERANT que dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, il y a lieu de réaliser des mesures de débits et de pollution sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la Commune, du 1^{er} mars 2024 au 1^{er} juin 2024,

VU la demande des entreprises HYDRACOS, IRH et SUEZ CONSULTING,

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra se faire en alternance ponctuellement sur toutes les zones de travaux sur l'ensemble de la Commune d'Ampuis.

Le stationnement pourra être interdit sur certaines zones de travaux sur l'ensemble de la Commune.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises HYDRACOS, IRH et SUEZ CONSULTING.

Article 2 : La Gendarmerie et la Police Municipale d'Ampuis sont chargées du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le Maire de la Commune d'Ampuis et le Chef de la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie d'Ampuis.

Article 4 : Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Ampuis, le 29 février 2024

Christian BASTIN
Adjoint au Maire



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Christian BASTIN